

DL 202
DIRECTIVE SUR
L'ORGANISATION DES
COMPETITIONS DE LA
SWISS BASKETBALL LEAGUE



SWISS
BASKETBALL

A. Dispositions générales

Le terme de " joueur " utilisé dans la présente directive désigne indistinctement un joueur ou une joueuse.

Art. 1.

Le département des compétitions de Swiss Basketball s'assure du bon déroulement des compétitions de la Swiss Basketball League (« SBL »).

Art. 2.

Les compétitions qui relèvent de la présente directive sont les suivantes (« les compétitions ») :

- Championnat suisse de ligue A masculine (« SB LEAGUE »)
- Championnat suisse de ligue A féminine (« SB LEAGUE WOMEN »)
- Championnat suisse de ligue B masculine (« NLB MEN »)
- Championnat suisse de ligue B féminine (« NLB WOMEN »)
- Championnat suisse de 1ère ligue nationale masculine (« NL1 MEN »)
- SBL Cup
- Supercup

Le Comité exécutif organise ces compétitions. Il fixe leur cadre, ainsi que les droits et devoirs des clubs participant à ces compétitions dans des directives.

Art. 3.

Les modifications des calendriers relèvent du département des compétitions.

Art. 4.

Un club ne peut inscrire et engager qu'une seule équipe dans les différentes compétitions, sous réserve des dispositions de la directive DL 207.

Art. 5.

La promotion et la relégation entre les championnats organisés par la SBL sont réglées par la directive DL 203 (Formules des championnats).

Art. 6.

Swiss Basketball veille au bon déroulement des compétitions.

Elle fixe les délais appropriés pour assurer la meilleure coordination possible entre ses organes de Swiss Basketball.

Les clubs et les associations régionales pourront être consultés.

Art. 7.

Les compétitions se déroulent dans des salles dont l'équipement et les structures sont conformes au règlement officiel de jeu FIBA et aux dispositions complémentaires de Swiss Basketball.

Art. 8.

Lorsqu'une salle n'est pas conforme, le Comité exécutif fixe un délai au club concerné pour remédier au(x) défaut(s).

Le délai peut être prolongé pour des motifs suffisants, si la demande en est faite, par écrit, avant son expiration par le club concerné.

Art. 9.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 12 ci-dessous, les clubs engagés dans les compétitions ne peuvent pas se retirer de la compétition ou refuser de s'engager dans le championnat duquel ils appartiennent avant une saison, pendant ou après celle-ci.

A la fin d'une saison, les clubs sont automatiquement inscrits pour la saison suivante, ceci pour autant qu'ils soient sportivement qualifiés au sein de la SBL. Par ailleurs, le fait de participer à un championnat implique qu'un club ne peut éviter une relégation ou une promotion selon la formule définie dans les directives spécifiques de la SBL.

Le Comité exécutif décide librement en fonction des demandes de dérogation qui lui sont soumises. **Toute demande de dérogation doit parvenir par écrit à Swiss Basketball dans les 15 jours suivants la dernière journée du championnat** ayant donné lieu à la promotion sportive sous peine d'irrecevabilité.

La réglementation en matière de licences est réservée.

En cas de retrait d'une ou plusieurs équipes d'une compétition de la SBL, le Comité exécutif prend les mesures qui s'imposent, notamment au plan des compétitions (modes, formules).

Swiss Basketball ne peut en aucun cas être rendue responsable des conséquences sportives et financières qui en découlent pour les clubs.

Art. 10.

Les clubs doivent déposer le formulaire d'engagement définitif dûment signé, valable pour la saison suivante, établi et remis par le département des compétitions, au plus tard le 31 mai (28 février pour les équipes évoluant en SB LEAGUE et en NLB MEN) de la saison en cours.

Ce délai peut être prolongé pour des motifs suffisants, lorsque la demande est faite avant l'expiration du délai précité.

L'irrespect du délai donne lieu à une sanction conformément à la liste des amendes administratives (voir l'art. 2.2 de la DL 210).

De même, les clubs de SB LEAGUE et de NLB MEN ont l'obligation de se conformer au règlement sur l'octroi des licences (DL 206), notamment aux délais prescrits par ce règlement.

Art. 11.

Le Comité exécutif décide de l'éventuel remplacement d'une équipe qui s'est retirée et/ou est suspendue.

Art. 12.

Les clubs qui ne respectent pas les dispositions de l'article 9 ci-dessus (sous réserve de la Directive 207) et qui retirent leur équipe avant, pendant ou après une saison, sont sanctionnés comme suit (12.1, 12.2, 12.3) étant précisé que si l'équipe retirée est une équipe masculine, les équipes féminines du club ne sont pas concernées et inversement :

Art. 12.1.

Si ce retrait survient au cours d'une saison (période débutant 30 jours avant le premier match officiel du championnat et se terminant à la date ou se dispute le dernier match de playoffs ou de playouts):

L'équipe est reléguée en série cantonale à la fin de la saison. De plus, le club est exclu de tout championnat organisé par la SBL pour les trois prochaines saisons dès la fin de la saison durant laquelle il a annoncé son retrait.

L'équipe exclue peut demander sa promotion en NL1 MEN respectivement en NLB WOMEN pour la première saison qui suit la période d'exclusion. Le Comité exécutif peut consulter l'association régionale concernée.

Les résultats des matches disputés par le club avant son retrait sont comptabilisés de la manière suivante :

- a) Les résultats de la phase de championnat au cours de laquelle l'équipe s'est retirée sont annulés, sous réserve de l'hypothèse visée à la lettre b) ci-dessous.
- b) Si la phase de championnat au cours de laquelle survient le retrait comporte 3 tours, les résultats des matches des 1er et 2e tours sont validés si le retrait est survenu après la fin du 2e tour et pour autant que l'équipe ait disputée tous les matches des deux premiers tours.
- c) Ceux de la ou des phases précédant le retrait sont validés pour autant que l'équipe ait disputée tous les matches de la ou des dites phases.

Dans le cadre de la SBL Cup, le dernier club éliminé par celui qui s'est retiré dans la phase de la compétition précédent le retrait est repêché d'office.

Le Comité exécutif prononce une amende dont le montant est compris entre **CHF 2'000.- et CHF 20'000.-** envers un club masculin et entre **CHF 2'000.- et CHF 5'000.-** envers un club féminin.

Le prononcé d'une sanction ne libère pas un club démissionnaire de son obligation de s'acquitter des cotisations figurant sur le formulaire d'engagement définitif pour toute la saison en cours jusqu'à son issue.

Les frais d'arbitrage des rencontres du tour en cours au moment du retrait sont mis à la charge du club.

Dans ce cas de figure, le Comité exécutif peut décider, dans un délai de 15 jours à compter de la date officielle de retrait annoncée, d'une adaptation de la formule du championnat concerné.

Art. 12.2.

Si ce retrait survient après la fin d'une saison (date où se dispute le dernier match de playoffs ou de playouts) mais avant la signature du formulaire administratif d'engagement:

L'équipe est reléguée en série cantonale. En outre, le Comité exécutif peut décider d'exclure le club de tous les championnats organisés par la SBL au maximum durant 3 saisons.

L'équipe exclue peut demander sa promotion en NL1 MEN respectivement en NLB WOMEN dès la première saison qui suit la période d'exclusion. Le Comité exécutif peut consulter l'association régionale.

Le Comité exécutif prononce une amende entre **CHF 2'000.- et CHF 10'000.-** envers un club masculin et entre **CHF 1'000.- et CHF 5'000.-** envers un club féminin.

Art. 12.3.

Si ce retrait survient après la signature du formulaire administratif d'engagement à déposer jusqu'au 31 mai à Swiss Basketball mais avant le début de la saison (30 jours avant le premier match officiel du championnat):

L'équipe est reléguée en série cantonale. En outre, le Comité exécutif peut décider de l'exclure de tous les championnats au maximum durant 3 saisons.

L'équipe exclue peut demander sa promotion en NL1 MEN respectivement en NLB WOMEN dès la première saison qui suit la période d'exclusion. Le Comité exécutif peut consulter l'association régionale.

Le Comité exécutif prononce une amende entre **CHF 2'000.- et CHF 15'000.-** envers un club masculin et entre **CHF 1'000.- et CHF 5'000.-** envers un club féminin.

Le prononcé d'une sanction ne libère pas un club qui a retiré une équipe de son obligation de s'acquitter des montants figurant sur le formulaire d'engagement définitif en vigueur pour la saison suivante, à l'exclusion des frais d'arbitrage.

Dans ce cas de figure, le Comité exécutif peut décider, dans un délai de 15 jours à compter de la date officielle de retrait annoncée, d'une adaptation de la formule du championnat concerné.

Art. 12.4. Réintégration anticipée

Un club suspendu en application de l'art. 12 peut solliciter une réintégration anticipée pour sa dernière année de suspension.

Le Comité exécutif décide librement. Il peut consulter l'association régionale concernée.

Des frais d'un montant compris entre **CHF 1'000.- et CHF 5'000.-** sont mis à la charge du club réintégré.

Art. 12.5. Relégation volontaire

A titre exceptionnel, un club du championnat SB LEAGUE WOMEN, NLB WOMEN et NL1 MEN peut solliciter que l'une de ses équipes soit volontairement reléguée dans une ligue inférieure à la fin de la saison écoulée.

La demande de relégation volontaire doit intervenir au plus tard dans les 10 jours suivants la dernière journée du championnat dans lequel l'équipe concernée évolue.

La demande doit être faite par écrit et doit exposer les raisons précises pour lesquelles le club en question ne peut plus aligner une équipe dans le championnat en question.

Le Comité exécutif décide librement si la relégation volontaire est acceptée.

Un club relégué volontairement ne peut pas être promu à l'issue de la saison suivante.

Le Comité exécutif peut mettre des frais à la charge du club concernée entre **CHF 2'000 et CHF 10'000.-** pour une équipe masculine et entre **CHF 1'000 et CHF 5'000** pour une équipe féminine.

Si la demande de relégation volontaire est refusée, le club doit aligner son équipe la saison suivante. S'il ne le fait pas, les autres dispositions de l'art. 12 s'appliquent.

Les clubs de SB LEAGUE et de NLB MEN ne peuvent pas demander une relégation volontaire dès le moment où ils ont fait la demande d'une licence A respectivement B.

Art. 13.

Des sanctions identiques à celles figurant à l'article 12 peuvent être décidées à l'encontre d'un club exclu du championnat en cours de saison ou n'ayant pas respecté ses engagements, notamment financiers, ou ayant fourni de fausses déclarations ou des pièces justificatives.

Art. 14.

Tous les matches officiels se déroulent selon le règlement officiel de Basketball FIBA à l'exception de l'article "classement des équipes" qui est appliqué, par analogie, de la manière suivante :

- Match gagné : deux points
- Match perdu : zéro point
- Match perdu par forfait : moins deux points

Art. 15.

Un joueur doit être régulièrement qualifié par Swiss Basketball et remplir les conditions fixées par les Organes de Swiss Basketball pour participer aux compétitions nationales.

Art. 16.

Le club auquel appartient le licencié à l'encontre duquel une amende est prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire ordinaire ou spéciale est solidairement responsable du paiement de l'amende.

Art. 17.

Les équipements doivent être conformes aux règles des présentes directives, de la directive relative au sponsoring et à l'aide publicitaire (DL 209) et à la directive administrative et technique édictée au début de chaque saison (DL 210).

B. Directives techniques générales

Art. 18. Abrogé – FRAIS D'ARBITRAGE**Art. 19.**

La gestion des frais d'arbitrage est assumée par la Commission fédérale des arbitres de Swiss Basketball (« CFA »).

Art. 20. Abrogé – RETRAIT OU RENCONTRE NON JOUEE**Art. 21.**

Un club qui se retire d'une compétition en cours de saison cause un préjudice à Swiss Basketball et aux autres clubs.

Art. 22.

Une équipe qui empêche le déroulement d'une rencontre durant la compétition (par ex. par son absence au match) cause un préjudice à Swiss Basketball et au club adverse. L'équipe défaillante est sanctionnée d'un forfait.

Art. 23.

Dans les cas visés aux articles précédents, le club responsable doit réparer le préjudice résultant de son comportement.

En cas de forfait, la/ou les parties lésé(e)s dispose(nt) d'un délai de 5 jours dès la notification du forfait ou du retrait pour soumettre au Comité exécutif leurs prétentions financières, dûment motivées, lequel statue.

Le club responsable verse en outre à Swiss Basketball une indemnité de **CHF 250.-** (NL1 MEN et NLB WOMEN), de **CHF 500.-** (NLB MEN et SB LEAGUE WOMEN), ou de **CHF 1'000.-** (SB LEAGUE) en couverture des frais administratifs.

Si le club responsable n'exécute pas la décision entrée en force, le Comité exécutif peut prendre les mesures suivantes : amende, retrait de points acquis ou futur, relégation, suspension et exclusion. L'amende peut être cumulée avec une des autres sanctions.

Art. 24. Forfait

En cas de match perdu par forfait, le Comité exécutif peut prononcer une amende envers le club responsable entre CHF 300.- et CHF 2'000.-.

Les frais d'arbitrage du match concerné sont mis à la charge du club responsable si au moins un des arbitres s'est déplacé.

Les frais d'organisation de la partie adverse (notamment les frais de location de la salle et les autres frais administratifs), dûment justifiés, sont mis à la charge du club responsable.

Art. 25. Forfait

En cas de forfait, les dispositions prévues dans le règlement officiel de Basketball FIBA dans sa dernière édition sont applicables.

Les modalités suivantes sont notamment applicables :

- si l'équipe qui bénéficie du forfait a gagné le match, le score de la rencontre reste acquis.
- si l'équipe qui bénéficie du forfait a perdu la rencontre, le score sera de 20 à 0 en sa faveur.
- dans tous les cas, l'équipe qui perd par forfait voit son total de points au classement diminuer de deux unités.

Art. 26.

En cas d'égalité de points au classement entre deux ou plusieurs équipes dont l'une a perdu un match par forfait dans une confrontation directe, celle-ci est automatiquement classée derrière. Les confrontations directes face à une équipe ayant perdu par forfait ne comptent pas dans l'établissement du classement. Si plusieurs équipes ont perdu par forfait dans le même championnat, ce sont les confrontations directes entre elles qui seront déterminantes en cas d'égalité de points.

En cas de forfait dans une série de playoffs en trois, cinq ou sept rencontres, l'équipe responsable perd le match. Si le forfait est dû à l'absence de l'équipe sur le terrain (ou si le déroulement de la rencontre est empêché par une autre cause), l'équipe responsable est en outre automatiquement éliminée de la série.

Dans le cadre de séries formule coupe d'Europe (matches aller/retour) l'équipe qui perd par forfait est automatiquement éliminée, quelle que soit la cause du forfait.

Art. 27. Licences

Sous réserve de l'application de l'art. 2.1.1 du règlement des licences, tout joueur régulièrement licencié par Swiss Basketball peut évoluer dans l'une des compétitions visées plus haut à l'art. 2.

Les officiels de table, les statisticiens et le speaker ainsi que les accompagnants prenant place sur le banc des joueurs doivent être en possession d'une licence Swiss Basketball validée pour la saison en cours.

Il en est de même pour toute personne occupant une fonction au sein d'un club participant à l'une des compétitions visées plus haut à l'article 2.

Art. 28. Equipements

Pour évoluer en compétitions nationales, les équipes doivent respecter les exigences de l'article 16 de la DL 210 en matière d'équipements.

Art. 29.

Le Comité exécutif peut accorder des dérogations sur demande écrite et motivée d'un club, notamment pour des motifs liés à l'aide publicitaire.

Art. 30.

Si les exigences visées plus haut ne sont pas respectées, le club est sanctionné d'une amende dont le montant figure dans la directive administrative et technique de la saison concernée (DL 210).

Art. 31.

Dans le cadre de l'acquisition de sponsors ou de partenaires, la DL 209 s'applique.

Art. 32. Banc des joueurs

Les clubs évoluant dans les championnats visés plus haut ont l'obligation d'inscrire le nombre minimum de joueurs suivants sur la feuille de match :

- En SB LEAGUE : 10 + un entraîneur
- En NLB MEN : 10 + un entraîneur
- En SB LEAGUE WOMEN : 8 + un entraîneur

La NL1 MEN et la NLB WOMEN ne sont soumises à aucune obligation réglementaire en matière de nombre de joueurs minimal à inscrire sur la feuille de match, hormis les exigences minimales du règlement FIBA, soit 5 joueurs.

Art. 33.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être changés (tenue de jeu) sur le banc des joueurs, licenciés régulièrement par Swiss Basketball, non suspendus, qualifiés et aptes à prendre part au jeu.

Art. 34.

Les arbitres et les commissaires contrôlent et font rapport au département des compétitions.

Ce dernier est compétent pour prendre les sanctions figurant ci-après sur la base des rapports qu'elle recevra.

Art. 35.

Les clubs qui ne satisfont pas aux obligations ci-dessus seront sanctionnés d'une amende par joueur/entraîneur manquant ou inscrit sans être apte à jouer.

Le département des compétitions prononce les sanctions éventuelles.

Art. 36.

En cas de récidive au cours de la même saison, le département des compétitions peut prononcer une nouvelle amende dont le montant peut être supérieur à celui prononcé lors de la première sanction.

Art. 37. Matches, lieux et horaires

L'horaire des matches doit être strictement respecté.

Art. 38.

Les arbitres doivent être en possession des licences 30 minutes avant le début de la rencontre.

Pour les rencontres se déroulant avec un commissaire, le formulaire « feuille d'équipe » doit être rempli et remis au commissaire 60 minutes avant le début de la rencontre, avec les licences (document original) et la feuille de match au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.

Art. 39.

Les équipes doivent être prêtes au jeu 30 minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.

L'officiel de chaque équipe doit également avoir rempli la feuille de match dans le même délai.

Art. 40.

L'équipe perd le match par forfait si elle est absente 15 minutes après l'heure de convocation officielle, conformément au règlement FIBA (art. 20.1).

Art. 41.

En matière d'ouverture de salle, de transports, de retard, de tenue des rencontres, des lieux et horaires, la DL 210 s'applique.

Art. 42.

Lorsqu'un club est victime au sein de son équipe d'une maladie contagieuse épidémique ou d'un accident collectif atteignant au minimum 4 joueurs habituellement titulaires (en principe joueurs ayant déjà été inscrits sur une feuille de match lors d'au moins 50% des rencontres jouées dans les championnats de la SBL de la saison concernée), il peut demander des mesures exceptionnelles de renvoi d'un match au département des compétitions, ceci aux conditions suivantes :

- a) la demande écrite et dûment motivée doit parvenir au département des compétitions au minimum 24 heures (48h pour les rencontres se déroulant le dimanche) avant l'heure officielle du match concerné.
- b) la demande doit être accompagnée d'un certificat médical pour chaque joueur malade attestant la durée de l'incapacité au jeu.
- c) la demande doit comporter une proposition de date de remplacement rapprochée et raisonnable.

Si un club demande le renvoi d'un match en respectant les conditions précitées et que la demande est acceptée, le club demandeur supporte les frais inhérents à ce renvoi (dont les frais administratifs de Swiss Basketball, les frais de la CFA, les frais d'organisation de l'adversaire, etc.). L'adversaire a 10 jours pour soumettre sa note de frais, dûment justifiée, au département des compétitions qui statue.

Dans tous les cas y compris ceux non prévus dans les présentes dispositions, le département des compétitions est compétent pour décider du renvoi éventuel de la rencontre.

Aucun renvoi de match n'est possible pour les phases finales de SBL Cup (demi-finales et finale masculine et finale féminine).

Les décisions prises par le département des compétitions sont définitives.

Art. 43.

Les périodes durant lesquelles la procédure spéciale en matière de discipline et de protêt (chapitre 3, articles 23 et suivants du règlement juridique de Swiss Basketball) est appliquée notamment sont les suivantes :

- les trois dernières journées du dernier tour des phases préliminaires et des phases finales pour le titre (si au calendrier), ceci dans toutes les ligues
- les compétitions playoffs / playouts (pour le titre et contre la relégation), ceci dans toutes les ligues

Au surplus, les décisions de Swiss Basketball concernant les homologations de matches disputés ou celles influençant directement les classements des compétitions ayant rapport :

- aux trois dernières journées du dernier tour des phases préliminaires, ceci dans toutes les ligues
- aux compétitions playoffs / playouts (pour le titre et contre la relégation) de toutes les ligues

ne peuvent pas être contestées. Elles sont définitives.

Dans le cadre des compétitions de type Final Four, une procédure spécifique en matière de discipline est édictée et applicable.

Art. 44.

Afin d'assurer la régularité de la compétition, les deux dernières journées du dernier tour de toute les phases précédant les playoffs des championnats de SB LEAGUE, de SB LEAGUE WOMEN et de NLB MEN, devront en principe, sous réserve de l'article 46 ci-après, se dérouler le même jour à la même heure.

Le département des compétitions décide, à son initiative ou sur demande, d'une éventuelle exception à l'alinéa précédent en présence de justes motifs.

Art. 45.

En cas de match à rejouer ou de modifications de calendriers dictées par des motifs impératifs, les clubs concernés s'efforcent de trouver un accord.

En l'absence d'accord, le département des compétitions décide du jour, de l'horaire et du lieu de la rencontre.

Art. 46. Playoffs

Série en match aller et retour formule Coupe d'Europe

La première rencontre se déroule au domicile de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase précédente. La deuxième rencontre quant à elle se déroule au domicile de l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase précédente.

Le match nul est autorisé lors du premier match. Lors du deuxième match, le match nul est autorisé pour autant que le premier match ne se soit pas soldé par un match nul. A l'issue du deuxième match, des prolongations seront nécessaires si et tant que le total des points marqués par les deux équipes sur les deux rencontres est identique.

Art. 47.

Série au meilleur des trois matchs

La première rencontre ainsi que l'éventuelle troisième rencontre se déroulent chez l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase précédente.

La deuxième rencontre se déroule chez l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase précédente.

Art. 48.

Série au meilleur des cinq matchs

La première et la deuxième ainsi que l'éventuelle cinquième rencontre se déroulent chez l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase précédente.

La troisième ainsi que l'éventuelle quatrième rencontre se déroulent chez l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase précédente.

Art. 49.

Série au meilleur des sept matchs

La première et la deuxième ainsi que les éventuelles cinquième et septième rencontre se déroulent chez l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase précédente.

La troisième et la quatrième ainsi que l'éventuelle sixième rencontre se déroulent chez l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase précédente.

Art. 50. Sécurité

Les clubs respectent la directive administrative et technique (DL 210).

Les clubs recevant sont seuls responsables de la sécurité des installations fixes et mobiles dans l'enceinte de la salle et sur le terrain de jeu ainsi que de celle des personnes (spectateurs, officiels, joueurs, arbitres, etc.).

C. Dispositions finales

Art. 51.

Les clubs respectent les autres directives de Swiss Basketball.

Art. 52.

Les clubs s'engagent à respecter le code de sauvegarde de l'intégrité du basketball suisse et à le diffuser à l'intérieur du club, aux joueurs, entraîneurs, dirigeants et aux membres du staff médical.

Art. 53.

En cas de divergences, le texte français de la présente directive fait foi.

Art. 54.

L'ouverture d'une procédure administrative relative à la violation de la présente directive impliquent la facturation par Swiss Basketball de frais administratifs jusqu'à CHF 500.- au club concerné.

Art. 55.

La présente directive, approuvée par la Chambre des clubs d'élite le 2 juillet 2016 a été modifiée une dernière fois le